

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 427257

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION VOULTEGON
ENVIRONNEMENT BOCAGE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sébastien Gauthier
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2ème chambre)

M. Guillaume Odinet
Rapporteur public

Séance du 28 novembre 2019
Lecture du 16 décembre 2019

Vu la procédure suivante :

L'association Voultegon Environnement Bocage, M. Luc Van Gorp, M. Jean-Luc Gendreau et M. Didier Taudière ont demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler l'arrêté du 11 avril 2013 par lequel le préfet des Deux-Sèvres a délivré à la société 3D Energies un permis de construire concernant cinq éoliennes et un poste de livraison électrique.

Par un jugement n° 1301246-1402937 du 11 février 2016, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande.

Par un arrêt n° 16BX01122 du 20 novembre 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé contre ce jugement par l'association Voultegon Environnement Bocage, M. Luc Van Gorp, M. Jean-Luc Gendreau et M. Didier Taudière, et mis à leur charge le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 21 janvier et 19 avril 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Voultegon Environnement Bocage, M. Luc Van Gorp, M. Jean-Luc Gendreau et M. Didier Taudière demandent au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cet arrêt ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leurs conclusions d'appel ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Sébastien Gauthier, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Guillaume Odinet, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Brouchet, avocat de l'association Voultegon Environnement Bocage et autres ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent, l'association Voultegon Environnement Bocage, M. Luc Van Gorp, M. Jean-Luc Gendreau et M. Didier Taudière soutiennent que la cour administrative d'appel de Bordeaux :

- a méconnu les dispositions des articles 552 du code civil et R. 423-1 du code de l'urbanisme en écartant le moyen tiré de l'absence au dossier de demande de permis de construire, d'une attestation de l'ancienne commune de Voultegon ou de la nouvelle commune de Voulmentin ou d'un mandataire de ces communes autorisant la société 3D Energies à ce que l'éolienne E5 surplombe un chemin rural ;

- a commis une erreur de droit au regard des articles L. 422-2 et R. 432-72 du code de l'urbanisme en estimant que la procédure consultative n'était pas entachée d'irrégularité alors que le maire de la commune de Voulmentin n'avait pas été mis à même de se prononcer sur le projet de parc éolien ;

- a méconnu l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, et dénaturé les faits et les pièces du dossier dans son appréciation des nuisances sonores liées au projet ;

- a écarté à tort le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme en se fondant sur une délégation de signature imprécise ;

- a fait une inexacte application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'incompatibilité du projet avec l'extension mesurée des constructions existantes.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de l'association Voultegon Environnement Bocage, M. Luc Van Gorp, M. Jean-Luc Gendreau et M. Didier Taudière n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association Voultegon Environnement Bocage, première dénommée. Copie en sera adressée à la société 3D Energies, au préfet des Deux-Sèvres, et à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré à l'issue de la séance du 28 novembre 2019 où siégeaient : M. Nicolas Boulouis, président de chambre, président ; Mme Anne Courrèges, conseiller d'Etat et M. Sébastien Gauthier, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteur.

Lu en séance publique le 16 décembre 2019.

Le Président :
Signé : M. Nicolas Boulouis

Le rapporteur :
Signé : M. Sébastien Gauthier

Le secrétaire :
Signé : Mme Catherine Xavier

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

A circular stamp with a signature over it. The stamp contains the text "N° 427257" at the top, "M. Nicolas Boulouis" in the center, and "Secrétaire du contentieux" at the bottom. The signature is written in black ink over the stamp.